

**CC2211DE04 Convention de partenariat avec L'Association des Dirigeants en Entreprise du Centre et Sud Yvelines (ADECSY) pour l'année 2023**

**Conseil communautaire du lundi 28 novembre 2022**

Convocation du 22 novembre 2022

**78120 RAMBOUILLET**

Affichée le 22 novembre 2022

**Présidence : Thomas GOURLAN**

**Secrétaire de Séance : William FOCKEDEV**

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
<b>AGUILLON</b> Claire	REP		<b>SIRET</b> Jean-François
<b>ALIX</b> Martial	PT	<b>PORHAULT</b> Jérôme	
<b>BATTEUX</b> Jean-claude	PT	<b>ALOISI</b> Henri	
<b>BAX DE KEATING</b> Geoffroy	PT		
<b>BERNARD</b> Jean-Luc	PT		
<b>BONTE</b> Daniel	PT		
<b>BRICAUD</b> Nathalia	A	<b>CHEMIN</b> Delphine	
<b>BRIOLANT</b> Stéphanie	PT	<b>DEFFRENNE</b> Philippe	
<b>CABRIT</b> Anne	AE	<b>BUREAU</b> Norbert	
<b>CAILLOL</b> Valérie	AE		
<b>CARESMEL</b> Marie	A		
<b>CARIS</b> Xavier	PT		
<b>CAZANEUVE</b> Claude	AE	<b>PELOYE</b> Robert	
<b>CHANCLUD</b> Maurice	PT	<b>GODEAU</b> Hervé	
<b>CHERET</b> Claire	AE	<b>PASSET</b> Georges	
<b>CHRISTIANNE</b> Janine	PT		
<b>CINTRAT</b> Alain	REP		<b>PETITPREZ</b> Benoît
<b>CONVERT</b> Thierry	PT	<b>MAZE</b> Michel	
<b>COPETTI</b> Isabelle	REP	<b>MANDON</b> Franck	<b>MAY OTT</b> Ysabelle
<b>DEMICHELIS</b> Janny	PT	<b>LENTZ</b> Jacques	
<b>DEMONT</b> Clarisse	REP		<b>GOURLAN</b> Thomas
<b>DESMET</b> France	PT		
<b>DEROFF</b> Joseph	A		
<b>DRAPPIER</b> Jacky	PT	<b>QUINTON</b> Benjamin	
<b>DUCHAMP</b> Jean-Louis	PT	<b>DELABBAYE</b> Jean-Yves	
<b>DUPRESSOIR</b> Hervé	A		
<b>FLORES</b> Jean-Louis	PS	<b>HAROUN</b> Thomas	
<b>FOCKEDEV</b> William	PT		
<b>FORMENTY</b> Jacques	PT	<b>CARZUNEL</b> Martine	
<b>GAILLOT</b> Anne-Françoise	A	<b>LE MENN</b> Pascal	
<b>GHIBAUDE</b> Jean-Pierre	A	<b>MOUTET</b> Jean-Luc	
<b>GOURLAN</b> Thomas	PT		
<b>GROSSE</b> Marie-France	PT		

<b>GUIGNARD</b> Sylvain	<b>A</b>		
<b>IKHELF</b> Dalila	<b>PT</b>		
<b>JAFFRE</b> Valéry	<b>PT</b>		
<b>JEGAT</b> Joëlle	<b>PT</b>		
<b>JUTIER</b> David	<b>REP</b>		<b>BERNARD</b> Jean-Luc
<b>LAHITTE</b> Chantal	<b>PT</b>		
<b>LAMBERT</b> Sylvain	<b>PT</b>	<b>GATINEAU</b> Christian	
<b>LECOURT</b> Guy	<b>PT</b>	<b>BAUDESSON</b> Hélène	
<b>MALARDEAU</b> Jean-Pierre	<b>PT</b>	<b>BERTHIER</b> Lydie	
<b>MARGOT JACQ</b> Isabelle	<b>REP</b>		<b>CARIS</b> Xavier
<b>MARCHAL</b> Evelyne	<b>PT</b>	<b>GENTIL</b> Jean-Christophe	
<b>MATILLON</b> Véronique	<b>PT</b>		
<b>MAY OTT</b> Ysabelle	<b>PT</b>	<b>VEIGA</b> José	
<b>MOUFFLET</b> Catherine	<b>A</b>		
<b>NEHLIL</b> Ismaël	<b>A</b>		
<b>PAQUET</b> Frédéric	<b>PT</b>		
<b>PASQUES</b> Jean-Marie	<b>REP</b>		<b>YOUSSEF</b> Leïla
<b>PETITPREZ</b> Benoît	<b>PT</b>		
<b>POMETT</b> Raymond	<b>PT</b>		
<b>QUERARD</b> Serge	<b>PT</b>	<b>SAISY</b> Hugues	
<b>QUINTON</b> Gilles	<b>PT</b>	<b>CHARRON</b> Xavier	
<b>REY</b> Augustin	<b>A</b>		
<b>ROLLAND</b> Virginie	<b>PT</b>		
<b>ROSTAN</b> Corinne	<b>REP</b>	<b>MARECHAL</b> Michel	<b>MARCHAL</b> Evelyne
<b>ROUHAUD</b> Jean Christophe	<b>PT</b>	<b>FAUQUEREAU</b> Nadine	
<b>SALIGNAT</b> Emmanuel	<b>PT</b>	<b>CHALLOY</b> Camélia	
<b>SCHMIDT</b> Gilles	<b>A</b>		
<b>SIRET</b> Jean-François	<b>PT</b>		
<b>STEPHANE</b> Nathalie	<b>PT</b>		
<b>TROGER</b> Jacques	<b>PT</b>	<b>BARDIN</b> Dominique	
<b>TRONEL</b> Didier	<b>PT</b>		
<b>WEISDORF</b> Henri	<b>PT</b>		
<b>YOUSSEF</b> Leïla	<b>PT</b>		
<b>ZANNIER</b> Jean-Pierre	<b>PS</b>	<b>THEVARD</b> Nicolas	

<b>Conseillers : 67</b>	<b>Présents : 44</b>	<b>Représentés : 8</b>	<b>Votants potentiels : 52</b>	<b>Absents/Excusés : 15</b>
	<b>Présents titulaires : 42</b>			
	<b>Présents suppléants : 2</b>			

**PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Bureau communautaire en date du 14 novembre 2022,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires d'accompagner les entreprises de son territoire dans leur développement, en favorisant notamment les synergies collaboratives et de réseau,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2023 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et l'ADECSY,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2023 entre Rambouillet Territoires et l'ADECSY telle que présentée en annexe de la présente délibération,

**AUTORISE** le Président à verser à l'ADECSY une subvention de 8 000 €,

**PRECISE** que le montant sera inscrit au budget principal 2023,

**DONNE** tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 28 novembre 2022

*« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

---

### Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires** dont le siège est situé 22 rue Gustave Eiffel – 78120 RAMBOUILLET représentée par Monsieur Thomas GOURLAN, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après dénommée « **La CART** »

### Et

**L'Association des Dirigeants en Entreprise du Centre et Sud Yvelines**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le numéro W782004389 et dont le siège est situé 22 rue Gustave Eiffel – 78120 RAMBOUILLET, représentée par Monsieur Olivier GAUTHERET, agissant en qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **L'ADECSY** »

Et dénommées ensemble « **Les Parties** »

---

### PREAMBULE

La CART a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets. A ce titre, elle souhaite formaliser une convention financière avec les représentants des dirigeants de son territoire afin d'accompagner le développement des entreprises.

L'ADECSY a pour objectif d'agir pour permettre aux chefs d'entreprise de se connaître, d'échanger, de se soutenir et s'entraider. Elle souhaite leur permettre d'être localement présents et reconnus auprès des autorités publiques, du système éducatif, et ainsi participer au développement économique et à l'attractivité du territoire.

---

**CECI EXPOSE, il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités pratiques du partenariat entre La CART et L'ADECSY, en précisant leurs engagements respectifs.



## ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ADECSY

- ⇒ Concourir au dynamisme économique du territoire de La CART en étant un relai d'information et une force de proposition,
- ⇒ Associer la CART à ses événements en faveur du développement des entreprises du territoire,
- ⇒ Contribuer à la réalisation des actions menées dans le cadre du Bassin d'Emploi Formation du Sud-Ouest Yvelines,
- ⇒ Apposer le logo et faire mention de La CART pour toute communication sur des actions communes aux deux structures,
- ⇒ Favoriser l'adhésion en son sein des Chefs d'entreprises du territoire de La CART, conformément à ses statuts et son règlement intérieur,
- ⇒ Participer au comité de pilotage mensuel,
- ⇒ Soumettre un bilan des actions menées en fin de période.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CART

- ⇒ Associer L'ADECSY aux réflexions, études et projets menés par La CART en faveur de l'animation économique de son territoire,
- ⇒ Informer L'ADECSY des différents dispositifs contribuant à l'essor des entreprises du territoire,
- ⇒ Soutenir et communiquer sur des événements organisés par l'association à destination des Chefs d'entreprises du territoire,
- ⇒ Mettre à disposition à la demande de L'ADECSY des moyens logistiques pour accueillir des réunions de chefs d'entreprises (programmées à l'avance) et sous réserve des capacités de la CART en la matière,
- ⇒ Participer au comité de pilotage mensuel.

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La CART s'engage à régler la somme forfaitaire de **8 000 € (huit mille euros)**, sur la base du programme d'actions 2023, annexé à la présente convention, et plus particulièrement fléchée vers les dépenses liées à :

- ⇒ La communication web, les réseaux sociaux (posts SEO sponsorisés via LinkedIn, Facebook, Goolge Ads...),
- ⇒ L'évolution du site internet de L'ADECSY,
- ⇒ L'organisation d'événements favorisant l'accroissement des adhésions

Le paiement sera réalisé sous la forme d'un seul versement sur le compte de L'ADECSY après signature de la présente convention. Celle-ci ne pourra être signée qu'après délibération du Conseil Communautaire réuni en séance le 28 novembre 2022.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Les Parties s'accordent réciproquement une licence non exclusive et gratuite d'utilisation, représentation, reproduction de leur nom et de leur logo pour la durée de la présente convention et aux fins exclusives de leur permettre de satisfaire à leurs obligations découlant de la présente convention et de communiquer sur les actions partenariales mises en œuvre.

Préalablement à toute diffusion, les Parties s'engagent à se soumettre réciproquement pour validation tout projet d'articles, d'informations, de promotion diverses écrites et vidéos engageant leur logo, leur nom ou leur image.

Les Parties se restitueront réciproquement, dans un délai d'un mois à compter de la date de fin d'effet de la présente convention, tout document et support d'information non diffusé.

## **ARTICLE 6 – DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prendra effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être renouvelée par accord des Parties, formalisé par la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Le pilotage de la convention sera assuré conjointement par La CART et L'ADECSY et prendra la forme d'un bilan à l'issue des quatorze mois, préalable à tout renouvellement. Les Parties se verront régulièrement tout au long de ladite convention, au cours des actions mises en œuvre, et pourront donc en évaluer le déroulement.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant négocié entre les deux parties.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les activités de L'ADECSY sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra justifier d'une souscription à une assurance en responsabilité civile.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite ou d'insolvabilité notoire de L'ADECSY.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra également être résiliée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifié par courrier avec accusé de réception valant mise en demeure, en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 10 – RECOURS**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles, après épuisement des voies de règlement amiable

Fait à Rambouillet, en deux exemplaires originaux, le

**Pour L'ADECSY**

Le Président  
**Olivier GAUTHERET**

**Pour la CART**

Le Président  
**Thomas GOURLAN**